



ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** fourni en vertu du **présent Accord** ou à des parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du **Système multilatéral**.

6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel.

6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne ou entité (ci-après désignée comme « le **bénéficiaire suivant** »), le **bénéficiaire** doit

- a) se conformer aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel accord de transfert de matériel;
- b) en notifier l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.5 Si le **bénéficiaire** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne ou entité, le **bénéficiaire** doit:

- a) le faire en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas;

- b) identifie, dans l'*Appendice 1* au nouvel Accord de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **Système multilatéral** et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du matériel;
- c) en informe l'**Organe directeur**, conformément à l'Article 5e;
- d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.6 La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties à joindre des clauses supplémentaires relatives à la mise au point ultérieure du produit, y compris, le cas échéant, le paiement à des fins pécuniaires.

6.7 Si le **bénéficiaire commercialise un produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du matériel visé à l'Article 3 du **présent Accord** et si ce **produit** n'est pas **disponible sans restriction** pour d'autres **bénéficiaires** à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse un pourcentage fixe des ventes du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*Appendice 2* au **présent Accord**.

6.8 Si le **bénéficiaire commercialise un produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du matériel visé à l'Article 3 du **présent Accord** et si ce **produit** est **disponible sans restriction** pour d'autres **bénéficiaires** à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*Annexe 2* au **présent Accord**.

6.9 Le **bénéficiaire** mettra à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'Article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel** et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du **Système multilatéral** les avantages non monétaires

identifiés expressément à l'Article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. À l'expiration ou l'abandon de la période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un **produit** incorporant du **matériel**, le **bénéficiaire** est encouragé à mettre un échantillon de ce **produit** dans une collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche et de sélection.

6.10 Le **bénéficiaire** qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur tout **produit** mis au point à partir du matériel génétique ou de ses composantes issu du **Système multilatéral** et assigne ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent Accord** à cette tierce partie.

6.11 Le **bénéficiaire** peut opter, conformément à *l'Appendice 4*, en remplacement des paiements prévus à l'Article 6.7, pour le système de règlement ci-après:

- a) Le **bénéficiaire** effectuera les paiements à un taux avec remise pendant la période de validité de l'option;
- b) La période de validité de l'option est fixée à dix ans et est renouvelable, conformément à *l'Appendice 3* au **présent Accord**;
- c) Les paiements seront fondés sur les **ventes** de tout **produit** et sur les ventes de tout autre produit constitué par des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui appartiennent à la même espèce cultivée, comme indiqué dans l'Appendice 1 au **Traité**, à laquelle appartient le **matériel** indiqué à *l'Appendice 1* au **présent Accord**;
- d) Les paiements sont à verser, que le **produit** soit ou non **disponible sans restriction**;
- e) Les taux des paiements et autres conditions applicables à cette option, y compris les taux avec remise, sont indiqués à *l'Appendice 3* au **présent Accord**;

f) Le **bénéficiaire** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de l'Article 6.7 du **présent Accord** ou de tout Accord type de transfert de matériel antérieur ou postérieur portant sur la même espèce cultivée;

g) À l'issue de la période de validité de cette option, le **bénéficiaire** procédera au paiement pour tout **produit** incorporant du **matériel** reçu pendant la période pendant laquelle cet article était en vigueur et pendant laquelle ces **produits** n'étaient pas **disponibles sans restriction**. Ces paiements seront calculés au même taux que dans le paragraphe a) plus haut;

h) Le **bénéficiaire** informera l'**Organe directeur** qu'il a opté pour cette modalité de paiement. Si aucune notification n'est faite, la modalité de paiement spécifiée à l'Article 6.7 sera applicable.

ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE

Le droit applicable inclut les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2004), les objectifs et dispositions pertinentes du **Traité** et, si cela est nécessaire pour l'interprétation, les décisions de l'**Organe directeur**.

ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire** ou (*nom de la personne morale désignée par l'Organe directeur*), au nom de l'Organe directeur du **Traité** et du **Système multilatéral** y afférent.

8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que (*la personne morale désignée par l'Organe directeur*), et qui représentera l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des spécimens si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations dans le contexte du **présent Accord**. Les informations ou spécimens ainsi demandés seront fournis, selon le cas, par le **fournisseur** et le **bénéficiaire**.

8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les Parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
- b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
- c) Arbitrage: Si le différend n'est pas résolu par la négociation ou par la médiation, toute partie peut le soumettre à un arbitrage en vertu des règles d'arbitrage d'un organisme international, avec l'approbation des parties en litige. À défaut d'une telle approbation, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie quant à la sécurité ou au droit au **matériel**, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie en ce qui concerne la qualité, la viabilité ou la

pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire les accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine et à la biosécurité applicables à l'importation ou à l'homologation de **matériel génétique**.

Durée de l'Accord

9.2 Le présent Accord demeure en vigueur aussi longtemps que le **Traité** lui-même.



FAO/F. Lopez



ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode d'acceptation à moins que l'une des parties demande que le **présent Accord** soit signé.

Option 1 –Signature*

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature Date

Nom du **fournisseur**

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature Date

Nom du **bénéficiaire**.....

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation « sous plastique » ou « au clic », seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

Option 2 – Accord type de transfert de matériel « sous plastique »*

La fourniture du **matériel** d'origine est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent Accord**.

Option 3 – Accord type de transfert de matériel « au clic »*

☐ Je m'engage à respecter les conditions susmentionnées.



FAO/F. Lopez

Appendice I

LISTE DU MATÉRIEL FOURNI

Le présent *Appendice* donne la liste du **matériel** fourni au titre du **présent Accord** et les informations y relatives mentionnées à l'Article 5 b).

Les informations en question sont données ci-après ou peuvent être obtenues sur le site web à l'adresse: (*URL*).

Pour chaque **matériel** indiqué sur la liste, les renseignements ci-après sont inclus: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive associée non confidentielle disponible.

(*Liste*)



FAO/F. Lopez

Appendice 2



TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7 DU PRÉSENT ACCORD

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, **commercialisent** un ou plusieurs **produits**, ils versent un virgule un pour cent (1,1%) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30%); toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout **produit** ou tous **produits**:
 - a) **disponible sans restriction** pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**;
 - b) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui a déjà versé les redevances relatives au(x) **produit(s)** ou qui est exempté de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) vendu(s) ou négocié(s) comme une marchandise.
2. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus.
3. Le **bénéficiaire** présentera à l'**Organe directeur**, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant:
 - a) les **ventes de produits du bénéficiaire**, de ses filiales, de ses sous-traitants, des exploitants de ses brevets ou de ses preneurs pendant la période de douze (12) mois prenant fin le 31 décembre;
 - b) le montant des redevances dues;

c) des informations permettant d'identifier toute restriction à l'origine du paiement au titre du partage des avantages.

4. Les paiements seront dus et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** seront exigibles en *dollars des États-Unis (\$EU)*⁶ pour le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du **Traité**.⁷

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
HSBC New York, 452 Fifth Ave., New York,
NY, USA, 10018,
Swift/BIC: MRMDUS33,
ABA/Bank Code: 021001088,
Account No. 000156426**



FAO/E. Lopez

⁶ *Note du Secrétariat:* L'Organe directeur n'a pas encore examiné la question de la monnaie de paiement. En attendant, les Accords types de transfert de matériel devraient spécifier en dollars des États-Unis (dollars EU).

⁷ *Note du Secrétariat:* Il s'agit du compte fiduciaire visé à l'Article 6.3 des Règles de gestion financière, telles qu'approuvées par l'Organe directeur à sa première session (*Annexe E* au document IT/GB-1/06/Rapport).

Appendice 3



CONDITIONS DE L'AUTRE PLAN DE PAIEMENT VISÉ À L'ARTICLE 6.11 DU PRÉSENT ACCORD

1. Le taux de paiement avec remise visé à l'Article 6.11 sera de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) des **ventes** de tout **produit** et des ventes de tout autre produit constitué de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** appartenant à la même espèce cultivée, comme indiqué à l'*Appendice 1* au **Traité**, à laquelle appartient le **matériel** visé à l'*Appendice 1* au **présent Accord**.
2. Les versements sont effectués conformément aux instructions bancaires figurant à l'*Appendice 2*, paragraphe 4 du **présent Accord**.
3. Lorsque le **bénéficiaire** transfère des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, le transfert s'effectue à la condition que le **bénéficiaire suivant** verse au mécanisme établi par l'**Organe directeur** en vertu de l'Article 19.3 f) du **Traité** zéro virgule cinq pour cent (0,5%) des **ventes** de tout **produit** dérivé de ces **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, que le **produit** soit **disponible ou non sans restriction**.
4. Six mois au moins avant l'expiration de la période de 10 ans à compter de la date de la signature du **présent Accord** et, par la suite, six mois avant l'expiration des périodes suivantes de cinq ans, le **bénéficiaire** peut informer l'**Organe directeur** de sa décision de renoncer à l'application du présent article à la fin de l'une quelconque de ces périodes. Si le **bénéficiaire** a conclu d'autres Accords types de transfert de matériel, la période de 10 ans commence à la date de la signature du premier Accord type de transfert de matériel, par lequel une option pour l'application du présent article a été prise.
5. Lorsque le **bénéficiaire** a conclu ou entend conclure à l'avenir d'autres Accords types de transfert de matériel pour du matériel appartenant à la même culture/aux mêmes cultures, il ne verse dans le mécanisme mentionné que le pourcentage des ventes déterminé en

application du présent article ou du même article de tout autre Accord type de transfert de matériel. Aucun versement cumulatif n'est nécessaire.



FAO/F. Lopez

Appendice 4



OPTION POUR LES PAIEMENTS PAR ESPÈCE CULTIVÉE AU TITRE DE L'AUTRE PLAN DE PAIEMENT VISÉ À L'ARTICLE 6.11 DU PRÉSENT ACCORD

Je soussigné (*nom complet du bénéficiaire ou de son responsable autorisé*) déclare opter pour le paiement conformément à l'Article 6.11 du **présent Accord**.

Signature.....

Date.....⁸

⁸ Conformément à l'alinéa h de l'Article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel, l'option relative à ce mode de paiement ne prendra effet qu'après notification par le **bénéficiaire** à l'**Organe directeur**. La déclaration signée d'option pour ce mode de paiement doit être envoyée par le **bénéficiaire** à l'**Organe directeur** à l'adresse ci-après, quelle que soit la méthode d'acceptation du **présent Accord** (signature, sous plastique ou au clic) choisie par les Parties au **présent Accord** et que le **bénéficiaire** ait ou non déjà indiqué qu'il acceptait cette option lorsqu'il a accepté le **présent Accord** proprement dit: Secrétaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture I-00153 Rome (Italie) La déclaration signée doit être accompagnée:

- de la date à laquelle le **présent Accord** a été conclu;
- des nom et adresse du **bénéficiaire** et du **fournisseur**;
- d'une copie de l'Appendice 1 au **présent Accord**.



L'Empereur Rudolf II de Habsbourg, en guise de Vertumnus, par Giuseppe Arcimboldo, 1591. Château de Skokloster, Suède